

Obligations réglementaires pour les vétérinaires

Les appareils radiologiques sont devenus des instruments couramment utilisés en médecine vétérinaire. Toutefois, ils ne peuvent pas être utilisés tels quels. En effet, il convient de respecter certaines conditions pour garantir la radioprotection des personnes, de l'environnement et de l'animal. Le cabinet doit ainsi posséder une autorisation de création et d'exploitation et le vétérinaire une autorisation personnelle. L'établissement doit en outre être contrôlé par un expert en contrôle physique et les appareils doivent satisfaire à des critères minimaux de qualité. Toutes ces conditions découlent de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI) et doivent donc toutes être remplies avant de pouvoir utiliser des appareils de radiographie.

1. Etablissement équipé d'un appareil radiologique

Un établissement ou cabinet équipé d'un appareil émettant des rayons X doit détenir une autorisation de création et d'exploitation établie à l'adresse où la pratique est exercée. La manière la plus simple de demander cette autorisation est de le faire en utilisant les formulaires de demande standard disponibles sur le site web de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Il vous est demandé d'indiquer sur ces formulaires certaines données techniques des appareils et d'y spécifier le type de l'appareil, c'est-à-dire s'il s'agit d'un appareil fixe, transportable ou mobile (dans le cas où il est utilisé en dehors du cabinet). Il est essentiel de spécifier correctement le type d'appareil. Cette spécification détermine en effet le type d'autorisation délivrée et la description générale de l'appareil qui y est reprise. Cette description générale de l'appareil reprise dans l'autorisation est connue sous le terme de 'principe d'enveloppe'. Si l'appareil est ultérieurement remplacé par un appareil similaire de même tension maximale, comme par une version plus récente, l'autorisation ne sera pas réécrite. Cette modification devra toutefois être notifiée à l'AFCN.

Ces appareils doivent être contrôlés annuellement par un service agréé de contrôle physique. Celui-ci doit en outre vérifier si l'appareil satisfait aux critères minimaux établis par l'Agence.

2. Vétérinaire utilisant des appareils radiologiques

Le vétérinaire qui utilise les appareils émettant des rayons X doit posséder une autorisation d'utilisateur. Cette autorisation doit également être demandée auprès de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Un formulaire de demande est également disponible sur le site web de l'AFCN. Lors de sa demande, le vétérinaire doit démontrer qu'il a suivi une formation en radioprotection. Cette formation doit être de niveau universitaire et doit porter sur les matières spécifiées dans le RGPRI. Elle doit comporter au moins 40 heures dont au moins 20% de pratique et le candidat doit réussir un test de connaissances. Les vétérinaires diplômés de l'Université de Gand à partir de 1977 ou à l'Université de Liège à partir de 2006 satisfont d'office à cette condition de formation. Des formations de rattrapage ont été organisées en 2008 et 2009 pour les vétérinaires diplômés avant ces années académiques. La période de transition expirait le 1^{er} juin 2009 et, depuis lors, les vétérinaires qui n'ont pas bénéficié d'une formation de base en radioprotection doivent s'adresser à une des universités pour régulariser leur situation. La durée de validité d'une autorisation d'utilisateur est de 10 ans. Une prolongation de cette autorisation peut par la suite être demandée, mais uniquement si le vétérinaire peut prouver qu'il a suivi au cours de ces 10 années une formation continue en radioprotection.

Pour de plus amples renseignements sur la demande d'autorisation d'utilisateur ou sur le processus d'autorisation et de réception, veuillez consulter le lien suivant :

www.fanc.fgov.be -> profil professionnel : Vétérinaires